

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 juillet 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018.

Hydro-Québec Distribution (HQD) Programme GDP Affaires.

**Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*,

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4041-2018**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1  
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
PAR  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.1**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, Tableau 4, page 15 :

**TABLEAU 4 :  
PRINCIPAUX PARAMÈTRES**

| Ajout de puissance en 2018   | 1 kW   |
|--|--|
| Coûts évités de puissance, fourniture, transport et distribution (1) | Coût évité puissance fourniture :<br>110,28 \$/kW-an (\$2017)<br>Coût évité puissance transport charge locale :<br>49,09 \$/kW-an (\$2017)<br>Coût évité puissance distribution :<br>17,77 \$/kW-an (\$2017) |
| Appui financier par kW réduit (2)                                    | 70,00 \$   |
| Coût pour le client par kW réduit (3)                                | 10,50 \$   |

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 12, lignes 8 à 10 :

*Par ailleurs, aucune perte de revenu associée à la puissance souscrite n'est prise en compte, puisque les clients n'utilisent pas le Programme de façon à gérer leur facture, les heures d'interruption étant à la demande du Distributeur.*

**Demande(s) :**

- a) Le Distributeur, en référence (i), cumule les coûts évités de puissance-fourniture, de puissance transport charge locale ainsi que les coûts évités de distribution. Cependant, en référence (ii), il nous affirme que les pointes individuelles ne sont pas modifiées. Comment le Distributeur peut-il considérer des coûts évités de distribution quand les pointes individuelles des clients ne sont pas modifiées ? Voire même le transport-charge locale ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.2**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1 Document 2, page 7, lignes 27 à 31 :

*Le Distributeur rappelle que le Programme fournit un appui financier au client. Ainsi, tel qu'il appert plus amplement de la section 3.5 du Guide du participant, le client, à la fin de l'hiver, doit faire parvenir une facture au Distributeur contenant l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale. Par la suite, le Distributeur verse l'appui financier consenti.*

**Demande(s) :**

- a) Le Distributeur a-t-il considéré payé les participants à un rythme plus fréquent, soit deux fois par hiver ou encore au même rythme que la facturation?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.3**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007 HQD-1 Document 2, Tableau 8, page 11 :

|   |   | VAN<br>(\$2017) | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---|---|-----------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| kW réduit                                   |   | 1               | 1       | 1       | 1       | 1       | 1       |
| Coûts évités<br>fourniture                  |   | 516,53          | 110,28  | 112,49  | 114,74  | 117,03  | 119,37  |
| Coûts évités<br>transport +<br>distribution |   | 313,16          | 66,86   | 68,20   | 69,56   | 70,95   | 72,37   |
| Total coûts<br>évités de<br>puissance       | 1 | 829,69          | 177,14  | 180,68  | 184,30  | 187,98  | 191,74  |
| Aide financière<br>par kW réduit            | 2 | 315,67          | 70,00   | 70,00   | 70,00   | 70,00   | 70,00   |
| Coût pour le<br>client par kW<br>réduit     | 3 | 47,35           | 10,50   | 10,50   | 10,50   | 10,50   | 10,50   |
| TCTR (1)-(2)<br>+(2)-(3) = 1 -3             |   | 782,34          |         |         |         |         |         |
| TP (2)-(3)                                  |   | 268,32          |         |         |         |         |         |
| TNT (1)-(2)                                 |   | 514,01          |         |         |         |         |         |

**Demande(s) :**

- a) Du tableau ci-dessus, nous constatons que tous les coûts évités du Distributeur sont inflationnés, mais pas l'aide financière ni le coût pour le client. Comment le Distributeur l'explique-t-il, tout particulièrement en ce qui concerne les coûts du client participant ?
- b) Selon votre réponse à (a), veuillez déposer une version rectifiée de ce tableau.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.4**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, tableau 11, page 14.

**Demande(s) :**

- a) La ligne 4 de ce tableau, colonne 2018-2019 montre un total de 6,3 M\$ pour l'achat de court terme prime fixe. Cependant, comment arrive-t-on à ce résultat puisque 20 \$/kW de coût unitaire multiplié par 350 kW donne 7 M\$ ?
- b) La ligne 9 est définie par 8 X 2 mais elle semble plutôt élaborée avec la ligne au-dessus de la ligne 1. Est-ce le résultat voulu ? Si c'est le cas, c'est incohérent avec la ligne 11, qui multiplie 500 MW (ligne 2) par 100 heures divisé par mille pour obtenir des GWh. Veuillez expliquer le tout.
- c) Veuillez déposer une version rectifiée de ce tableau selon vos réponses à (a) et à (b).

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.5**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 15, lignes 7 à 9 :

*Ce coût représente le coût moyen d'achat d'électricité pour ces heures sur le marché de la Nouvelle-Angleterre, augmenté des frais de transport et des coûts reliés à l'achat de crédits liés au SPEDE.*

**Demande(s) :**

- a) Pourquoi ne prenez-vous pas les coûts sur le marché de New York?
- b) Avez-vous effectivement acheté sur le marché de la Nouvelle-Angleterre durant ces heures ? Veuillez élaborer et décrire.
- c) Selon vos réponses à (a) et (b), veuillez amender votre preuve de manière à vous baser sur le coût moyen d'achat d'électricité pour ces heures sur le marché de New York.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.6**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 5, lignes 29 et 30 :

*Ce bilan préliminaire montre que, par rapport à l'État d'avancement 2017, la puissance additionnelle requise s'est accrue sur l'ensemble de la période.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 15-19 :

**10. Rôle et positionnement du Programme par rapport au décret relatif aux chaînes de blocs**

*Comme indiqué à l'alinéa 3 e) du décret no 646-2018 relatif à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur devra favoriser la distribution d'énergie en service non ferme, donc avec la possibilité d'interrompre les clients aux pointes du réseau. De fait, cette nouvelle demande n'affectera pas le bilan en puissance du Distributeur.*

**Demande(s) :**

- a) Quelles sont les principales causes de l'augmentation de la demande par rapport à l'État d'avancement 2017 ?
- b) Est-ce que pour chacune des 8 années indiquées dans l'État d'avancement 2017, la part de la puissance attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs était déjà nulle ? En d'autres termes, est-ce que l'État d'avancement 2017 avait déjà anticipé les décisions qui allaient être prises en 2018 de requérir qu'un tel usage soit interruptible ? Si la part attribuable à un tel usage dans cet État d'avancement 2017 n'était pas nulle, veuillez spécifier ce qu'elle était pour chacune des 8 années indiquées dans cet État.
- c) De quand date le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10 ?
- d) Veuillez spécifier quelle part de la puissance, pour chacune de ces mêmes 8 années selon votre bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10, aurait été attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En d'autres termes, est-ce que le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 avait déjà pris en compte les décisions qui allaient être prises en 2018 de requérir qu'un tel usage soit interruptible ? Si la part attribuable à un tel usage dans ce bilan de puissance préliminaire n'était pas nulle, veuillez spécifier ce qu'elle était pour chacune des 8 années indiquées dans ce bilan de puissance préliminaire.
- e) Le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10, a-t-il de nouveau été mis à jour ? Si oui, veuillez déposer cette mise à jour.
- f) Veuillez expliquer les principales modifications contenues à la mise à jour déposée en réponse à (e).
- g) Veuillez spécifier quelle part de la puissance, pour chacune de ces mêmes 8 années selon votre bilan de puissance révisé déposé en réponse à (d), serait attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Est-ce une valeur nulle pour chacune de ces 8 années ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.7**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 15-19 :

**10. Rôle et positionnement du Programme par rapport au décret relatif aux chaînes de blocs**

*Comme indiqué à l'alinéa 3 e) du décret no 646-2018 relatif à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur devra favoriser la distribution d'énergie en service non ferme, donc avec la possibilité d'interrompe les clients aux pointes du réseau. De fait, cette nouvelle demande n'affectera pas le bilan en puissance du Distributeur.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, Annexe, Guide du participant, Article 1.1.1, Client admissible.

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer qu'un client est inadmissible au Programme en ce qui concerne la sous-partie de sa consommation attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Sinon veuillez expliquer.
- b) Pourquoi cela n'est-il pas indiqué à l'article 1.1.1 (client admissible) du Guide du participant au programme ?
- c) Le Guide du participant au programme a-t-il été révisé (si oui, déposer cette révision) ou doit-il l'être (si oui, quand et à quel effet) ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.8**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 6, lignes 13 à 15 :

*Toutefois, le Distributeur estime que la part de la réduction de puissance obtenue au moyen d'énergies de substitution serait de l'ordre de 50 %.*

**Demande(s) :**

- a) Selon le Distributeur, est-ce que cette énergie fossile est utilisée dans des génératrices ?
- b) Si oui, dans quelle proportion ?
- c) Est-ce que de l'énergie fossile est utilisée directement ?
- d) Si oui, dans quelle proportion ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.9**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 8, lignes 4 et 5 :

*De plus, pour s'assurer que la GDP soit une ressource fiable au même titre qu'une ressource conventionnelle, le Distributeur ajoute une réserve à celle-ci de 17 %.*

**Demande(s) :**

- a) Est-ce que cette réserve de 17 % est comprise dans la ligne *Interventions en gestion* de la demande en puissance du bilan en puissance (tableau 1 de la page 6) ou l'est-elle plutôt dans la ligne *Réserve pour respecter le critère de fiabilité* de ce même tableau ?
- b) Veuillez expliquer et justifier ce choix.
- c) Les réserves propres aux autres programmes d'efficacité énergétique en puissance sont-elles catégorisées de la manière ? Veuillez l'illustrer en énumérant les autres programmes visés par une telle réserve, en référant aux lignes du bilan en puissance et en indiquant quel taux de réserve est employé dans chaque cas. Veuillez notamment confirmer que c'est bien 15 % pour le tarif interruptible, sinon spécifier. Quelle est cette réserve pour l'option de tarification dynamique heures-critiques ? Veuillez aussi indiquer quelle aurait été la réserve pour le programme de chauffe-eau interruptibles actuellement suspendu (en indiquant la référence).
- d) Pourquoi le taux de réserve de 17 % pour le programme GDP Affaires est-il différent de celui utilisé pour d'autres outils interruptibles spécifiés en réponse à (c) ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.10**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 6-8 :

**9. Rôle et positionnement du Programme par rapport au Plan directeur de TEQ**

*Le Distributeur souligne que TEQ a en mains toutes les informations relatives au Programme et l'a donc intégré à son plan directeur en toute connaissance de cause. On peut donc en conclure que le Programme cadre avec ce plan directeur.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 7, lignes 11-16 :

*Le Distributeur est d'avis que ces commentaires de la Régie dans sa décision D-2003-110 confirment la nature juridique du Programme à titre de programme en efficacité énergétique. En effet, le Programme vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Ce programme consiste également en l'instauration de mesures de nature à inciter les participants à une gestion optimale de leur consommation durant certaines heures.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1 Document 3, Tableau 2 page 9, ligne Programmes d'efficacité énergétique, colonne Inconvénients, rubrique :

- *Nécessité de prévoir un budget suffisant afin de pouvoir accepter l'ensemble des clients participants*

**Demande(s) :**

- a) Selon vous, comment pourrait-on (même si vous ne le proposez pas) améliorer la flexibilité des budgets du PGEÉ pour mitiger l'inconvénient de prévoir un budget suffisant afin de pouvoir accepter l'ensemble des clients participants ?
- b) Proposez-vous une telle amélioration ? Veuillez élaborer.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.11**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 7, lignes 25-26 : :

*Finalelement, le Distributeur soutient que les différentes caractéristiques du Programme font en sorte que celui-ci ne peut être considéré comme un tarif de gestion de la consommation.*

**Demande(s) :**

- a) Quelles sont les caractéristiques du Programme qui font en sorte que celui-ci ne peut être considéré comme un tarif de gestion de la consommation ?
- b) Le Programme ne pourrait-il pas être considéré à la fois comme une intervention en efficacité énergétique et comme un tarif de gestion de la consommation ? N'est-ce pas déjà le cas du tarif interruptible ?
- c) La Procédure d'examen des plaintes des clients s'appliquerait-elle en cas de différend sur l'application de ce Programme ? Veuillez expliquer,

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.12**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, Annexe, Guide du participant, Article 1.1.1, Client admissible :

*1.1 Conditions générales d'admissibilité*

*1.1.1 Client admissible*

*Est admissible :*

*a) tout Client ayant un Compteur communicant et dont le contrat de service d'électricité est assujéti au tarif D avec puissance facturée, DM, G, G9, M ou LG.*

*N'est pas admissible :*

*[...] d) tout Client d'un Réseau municipal ou coopératif (voir l'annexe B).*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 8, Tableau 7, colonne 1 (catégories de clients) :  
*Comm. de détail et entreprises de services*  
*Édifices à bureaux*  
*Centres de données*  
*Établissements d'enseignement*  
*Secteur de la santé*  
*Secteur industriel*  
*Autres*

**Demande(s) :**

- a) Pourquoi avoir écrit à l'article 1.1.1 du Guide du participant qu'un client d'un réseau municipal ou coopératif (donc une personne qui n'est pas un client d'Hydro-Québec Distribution) n'est pas admissible ? Le Guide du participant s'adresse-t-il, par d'autres aspects, à des personnes qui ne sont pas des clients d'Hydro-Québec Distribution ? Veuillez spécifier et expliquer.
- b) Veuillez confirmer que les Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) sont admissibles au Programme.
- c) Comment s'articulerait la participation, au Programme, de ces Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) ? Hydro-Québec Distribution requerra-t-elle une preuve que des clients spécifiques de tels réseaux réduisent leur consommation en puissance d'une manière correspondante ? Veuillez déposer toute documentation à cet égard.
- d) Dans laquelle des catégories de la Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 8, Tableau 1, colonne 1, ces Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) s'insèrent-ils ?
- e) Veuillez indiquer le nombre de tels clients pour chacune des trois années de ce tableau 1.
- f) Veuillez déposer trois tableaux selon le même modèle que les tableaux 1, 2 et 3 énonçant vos prévisions pour les années futures de mise en œuvre de ce programme, en spécifiant dans chaque cas une ligne indiquant la part des Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec)
- g) Pour référence, veuillez indiquer si Hydro-Québec Distribution livre déjà un ou plusieurs de ses programmes d'efficacité énergétique (incluant ceux en puissance et autres interventions) soit à des Réseaux municipaux et coopératif soit à des clients de ces Réseaux, en spécifiant lesquels des programmes, lesquels des Réseaux et depuis quand dans chaque cas, en spécifiant de quelle manière de tels programmes sont ainsi livrés, et en déposant tout document explicatif à cet égard.